

Mise en œuvre opérationnelle de la doctrine régionale

1/ Les questions que les collectivités doivent se poser lors de l'élaboration ou la modification d'un PLU

Rappel du principe général de préservation de l'intégrité du réseau contre l'agression de tiers

Existe-t-il des ouvrages stratégiques de 225 kV ou 400 kV sur le territoire ?

>>> outil à consulter : le SIG

- Si la réponse est négative, aucune disposition spécifique n'est à prévoir
- Si la réponse est positive, alors des dispositions spécifiques sont recommandées pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SDRIF. Les collectivités sont des acteurs de la préservation du réseau stratégique, qui en bénéficient pour leurs propres besoins, et il leur revient de retenir, dans leurs documents d'urbanisme, la démarche la plus adaptée aux enjeux du réseau public et de leur territoire.

En vertu de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme, il sera donc demandé aux collectivités locales qui sont traversées par des lignes aériennes stratégiques, de faire apparaître, dans les documents graphiques du règlement de leur PLU, « les secteurs où les nécessités du fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

En pratique, l'État proposera aux collectivités, dans ses porter-à-connaissance, d'identifier les couloirs de passage des lignes aériennes, tels que déterminés par RTE, comme des secteurs à l'intérieur desquels les nécessités du fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient l'interdiction visées à l'article R123-11b du code de l'urbanisme.

Des couloirs seront proposés par RTE de façon à être les plus adaptés et les plus limités selon les caractéristiques des ouvrages concernés et des différents zonages du PLU concernés.

La collectivité pourra prendre l'attache de RTE pour examiner si, dans certains de ces secteurs, des conditions spéciales telles que prévues par l'article R123-11b peuvent suffire, en substitution au principe d'interdiction. La fiche technique n°2 présente le cadre de cette éventuelle concertation entre RTE et la collectivité sur les conditions spéciales à retenir, si elles peuvent suffire.

La délivrance d'autorisation (notamment, permis de construire) pour tout projet d'aménagement ou de construction susceptible d'impacter les secteurs ainsi définis dans les documents graphiques du règlement du PLU, sera alors liée au respect des dispositions ainsi fixées dans le règlement.

Cette démarche, permettant d'anticiper d'éventuels conflits d'usage, est essentielle car elle permet aux aménageurs et aux porteurs de projet de disposer, dès la conception, d'une vision précise des possibilités qui s'offrent à eux. Il s'agit ainsi d'éviter de devoir infléchir un projet plus avancé, compte tenu de contraintes non prises en compte en amont, avec des possibilités d'adaptation alors plus réduites.

Cette démarche a pour intérêt de permettre une gestion souple des exigences liées à la présence de lignes du réseau stratégique de transport d'électricité sur le territoire, fondée sur le dialogue local avec les collectivités afin de les adapter très précisément au contexte du territoire et à la connaissance technique de RTE.

2/ Les questions à se poser lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement

Rappel du principe général de préservation de l'intégrité du réseau contre l'agression de tiers.

- comment éviter un conflit d'usage ?

Positionner le projet en dehors des zones de proximité.

>>> outil à consulter : le SIG

La zone de proximité est définie comme une bande, d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre des lignes 225 kV ou 400 kV, à l'intérieur desquelles RTE doit être consulté sur tout projet d'aménagement ou de construction.

A noter : la localisation d'un projet sur une « pastille de développement SDRIF » n'est pas un critère susceptible de remettre en cause le principe général de positionner tout nouveau projet à l'intérieur de cette pastille, en dehors des zones de proximité électriques existantes.

- que faire s'il existe un ouvrage du réseau de transport d'électricité à proximité du projet d'aménagement ?

>>> Prendre contact avec RTE

Cas A : une proximité est identifiée

RTE doit alors vérifier que toutes les distances de sécurité seront respectées et, le cas échéant, faire les préconisations qui s'imposent au titre de l'arrêté technique de 2001, au titre du code du travail, au titre de la sûreté du système électrique (L321-10 et L 321-18 du code de l'énergie)

A noter : seul RTE est habilité à vérifier le bon respect des distances (mesures des distances techniques et complexes)

Cas B : une incompatibilité potentielle est identifiée

Plusieurs solutions peuvent alors être envisagées et étudiées pour concilier les usages :

– pour l'aménageur : étudier les solutions pour adapter le projet d'aménagement et le rendre compatible avec la présence du réseau (comme cela se fait pour prendre en compte les réseaux ferrés ou autoroutes) et présenter l'impact de ces solutions en termes de coût, délais, nombre de logements créés, nombre d'emplois créés.

L'autorité environnementale rappelle que la démarche d'adaptation des projets au regard des contraintes locales est une démarche à réaliser le plus en amont possible, qui est maintenant bien intégrée par les maîtres d'ouvrages et bureaux d'étude. En pratique, les réunions de concertation et les réunions de cadrage pour l'élaboration des études d'impact peuvent être l'occasion d'anticiper et d'éviter d'éventuelles difficultés et situations de blocage ultérieures.

– pour RTE, gestionnaire du réseau de transport : réaliser une étude technique, sur demande d'une collectivité ou d'un aménageur, pour voir s'il est envisageable de modifier l'ouvrage électrique existant (déplacement ou mise en souterrain) sans nuire à la sécurité d'alimentation en électricité.

Cette étude technique viendra nourrir, en complément des autres critères présentés ci-après, l'analyse de la situation en vue de déterminer la solution à retenir.

L'une ou l'autre des options peut être privilégiée en fonction de la situation rencontrée.

Cas B1 : l'ouvrage électrique concerné a une tension strictement inférieure à 225 kV

L'aménageur et la collectivité retiendront la solution qui leur paraît la meilleure au regard de leurs propres critères d'analyse (coûts, délais, procédures, ...)

Cas B2 : l'ouvrage électrique concerné a une tension égale à 400 kV¹

Le relocalisation d'une ligne à 400 kV n'est pas possible (au plan technique, social et financier) et son enfouissement est techniquement inenvisageable. Le projet d'aménagement doit alors être adapté pour tenir compte de la présence et de la préservation de la ligne.

Cas B3 : l'ouvrage électrique concerné a une tension égale à 225 kV

Toute modification d'un ouvrage électrique stratégique étant susceptible d'affecter la sûreté du système électrique, la priorité doit être la préservation des ouvrages du réseau stratégique. Le recours à une solution d'adaptation du réseau stratégique nécessite un accord préalable de l'État en tant qu'autorité concédante.

Le cas échéant, pour justifier que l'adaptation du réseau stratégique apparaît comme la solution optimale à retenir pour résoudre le conflit d'usage, le porteur de projet doit produire, en liaison avec RTE et en intégrant les critères d'analyse ci-dessous, un dossier présentant :

- solutions d'adaptation du projet d'aménagement ayant été étudiées pour « *conserver les terrains d'emprise qui sont affectés aux lignes stratégiques* » avec l'évaluation de leurs impacts (en termes de nombre de logements, nombres d'emplois, coût...)
- le « *bilan de la relocalisation* » permettant de vérifier qu'elle est « *aussi avantageu[se] en termes de service rendu* ».

L'objectif de cette démarche est de disposer de critères d'analyse partagés, homogènes sur tout le territoire régional, pour apprécier l'option à retenir en vue de concilier les usages, entre un ouvrage à 225 kV existant et un projet d'aménagement.

L'analyse en termes de service rendu s'appuiera sur la grille de lecture suivante :

<i>Enjeux électriques liés à une modification éventuelle de l'ouvrage</i>	<i>Enjeux liés à une modification du projet d'aménagement</i>
Caractère stratégique du réseau Faisabilité technique d'une modification et impact sur la qualité de l'électricité et la sûreté du transport d'électricité Impact éventuel du projet de modification aux abords de la zone aménagée	Projet structurant à fort effet de levier, avec un engagement financier public fort Projet du plan de mobilisation logement Impact d'une modification du projet sur le nombre de logements, d'emplois, ...
Coûts globaux et éventuellement et coûts restant à charge pour RTE	Impact d'une modification sur les coûts du projet
Impact d'une modification sur l'équilibre territorial des investissements portés par RTE (<i>est/ouest</i>) Evaluation d'un effet « domino » sur d'autres parties de l'ouvrage ou d'autres ouvrages, appréciée suite à une analyse à l'échelle territoriale pertinente (non limitée à celle du projet).	Projets comportant une forte dimension de cohésion urbaine Projets participant d'un rééquilibrage vers le nord, l'est et le sud-est du Grand Paris. Impact d'une modification sur l'équilibre territorial.
Cohérence de la modification avec l'évolution globale du réseau prévue par le schéma décennal de RTE	Projets de requalification d'une centralité ou associés à de nouvelles centralités/pôles gares métropolitains
Impact d'une modification en termes de procédures, de délais...	Impact d'une modification en termes de procédures, de délais...

¹ Les lignes 400kV ne pénètrent pas dans le cœur dense de l'Île-de-France.